

Règlement Intérieur de l'association

Basket Club Saint André BCSA

*En signant une licence au BCSA, vous adhérez à une association de loi 1901.
L'association est gérée par des bénévoles.*

Vous vous engagez ainsi à accepter le présent règlement intérieur dans son intégralité.

ARTICLE 1 - Les Membres du Bureau sont chargés de faire respecter l'ensemble des dispositions des articles du présent règlement intérieur, et de déterminer les sanctions qui entraînerait un éventuel manquement aux règles qui y sont édictées.

ARTICLE 2 - Le présent règlement intérieur permet au bureau de l'association de se doter de membres supplémentaires, notamment d'un Directeur Sportif, Directeur Technique, de chargés de mission et autres postes nécessaires à son développement.

ARTICLE 3 - Toute décision du club doit être impérativement respectée. Le nonrespect de ces décisions pourrait aller, après décision des membres du Bureau, jusqu'à l'exclusion du club.

Dans le cadre de cette éventualité, le joueur sera convoqué pour exposer son avis, et pourra se faire accompagner d'une personne de son choix, susceptible de l'aider dans sa défense. Toute sanction décidée par les membres du Bureau est irrévocable et sans appel.

ADHÉSION AU BCSA:

ARTICLE 4 - Trois séances d'essais peuvent être autorisées pour les futurs adhérents. Le contrat d'assurance FFBB n°2159 (à disposition si besoin) couvre ce cas dans ses articles 2 et 5.

ARTICLE 5 - Tout dossier d'inscription incomplet ne pourra pas être pris en compte. Aucune inscription ne sera validée sans règlement de l'intégralité du montant de la cotisation.

En cas de demande exceptionnelle d'échelonnement de paiement, plusieurs chèques (4 maxi) couvrant l'intégralité de la somme seront exigés. Les différents chèques seront encaissés de manière échelonnée, selon la demande des personnes concernées, jusqu'à fin Février au plus tard.

Aucun versement ne sera remboursé après validation d'une inscription, sauf circonstance exceptionnelle décidée par le Bureau.

Pour les mineurs, l'inscription doit être confirmée par un représentant légal.

OBLIGATIONS DU BCSA ET DE SES DIRIGEANTS :

ARTICLE 6 - Les membres du Bureau ne peuvent être rémunérés. Ils se doivent d'être les garants du respect de ce règlement.

Dans ce sens, ils sont tenus d'être exemplaires dans leur comportement, sous peine d'être soumis, au même titre que les joueurs, à de possibles sanctions internes.

ARTICLE 7 - Le BCSA s'engage, au travers de ses entraîneurs, animateurs et dirigeants, à encadrer les joueurs lors de tous les entraînements et matchs, officiels ou amicaux. Les entraîneurs et accompagnateurs doivent notamment disposer des équipements et tenues nécessaires lors de toute rencontre (trousse de secours, jeu de maillots et shorts, ballons, etc...).

ARTICLE 8 – Au début de chaque saison, le BCSA organise des réunions d'information pour chaque catégorie, afin de présenter le déroulement de la saison, définir les règles pratiques concernant les déplacements, les matchs à domicile (tenue des tables, gestion des maillots, goûters, ...), initiation à l'arbitrage,...

Il sera demandé à un « parent relais » de coordonner, en concertation avec les autres parents et l'entraîneur, l'organisation « hors terrain » des matchs de chaque équipe de jeunes (U9 à U17).

Le BCSA communique aussi le calendrier des matchs, ou au moins les liens pour y accéder sur le site internet du BCSA et/ou FFBB, la page Facebook, ...

OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS :

ARTICLE 9 – Chaque joueur et/ou parents ont l'obligation de participer aux différentes réunions organisées par le BCSA, au début ou en cours de saison, ainsi qu'à l'Assemblée Générale du Club.

ARTICLE 10 - Le respect des différents acteurs du jeu est exigé en toutes circonstances. Tout manque de respect entraînera l'application de sanctions internes pouvant aller jusqu'à l'exclusion du club, sur décision du Bureau.

ARTICLE 11 – Le basket étant un sport collectif, tout joueur signant une licence au BCSA s'engage à participer avec assiduité aux entraînements et à tous les matchs pour lesquels il est convoqué, sauf en cas d'impossibilité majeure, par respect à ses équipiers et entraîneur.

Dans le cas d'impossibilité à participer, ou en cas de retard, le joueur doit aviser impérativement à l'avance son entraîneur ou responsable d'équipe.

ARTICLE 12 – Si un adhérent pratique le basket dans une autre structure que le BCSA, il le fera sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 13 - En cas de perturbations manifestes causées pendant les séances d'entraînement ou les matchs, le joueur s'expose à une procédure disciplinaire et

pourrait ainsi se voir exclure du match suivant, voire, en cas de récidive, et après avis de l'entraîneur et décision du Bureau, s'exposer à des sanctions.

ARTICLE 14 – Pour optimiser l'organisation, les horaires et lieux d'entraînements peuvent être modifiés dans la saison par le BCSA ou tout autre organisme (Mairie, ...).

ARTICLE 15 - Les joueurs sont tenus d'accepter les décisions prises par leur entraîneur. Notamment, il appartient à l'entraîneur de convoquer les joueurs de l'équipe qui participeront au match du week-end suivant.

ARTICLE 16 - Le comportement de tous les joueurs et encadrants pendant les entraînements et matchs doit être irréprochable. Toute attitude antisportive ou inappropriée envers les divers acteurs du jeu pourra entraîner des sanctions internes.

ARTICLE 17 - En compétition, le port des tenues fournies par le club, maillot et short, est obligatoire.

ARTICLE 18 - Droit à l'image : Le licencié du club autorise le BCSA à publier toute photo ou vidéo où il apparaît, sans contrepartie.

ARTICLE 19 - Toute dégradation d'installations (vestiaires, tribunes...) et/ou de matériels, à domicile ou à l'extérieur, entraînera l'application de sanctions internes et facturation éventuelle des dégâts.

ARTICLE 20 - Tout joueur doit respecter, notamment en matière d'équipements sportifs, les conventions conclues par le club avec ses partenaires.

ARTICLE 21 - Les amendes infligées au BCSA par la FFBB suite à des comportements déviants d'un joueur, coach ou accompagnateur, pendant les matchs, pourront être re facturées à celui-ci, par décision du Bureau, et pourront aussi faire l'objet de sanctions internes. Cela peut concerner les fautes techniques, disqualifiantes, les frais de dossiers disciplinaires, etc...

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE :

ARTICLE 22 - Comme indiqué à l'article 4 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Bureau, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités du BCSA ou à sa réputation.
- une condamnation pénale pour crime et délit.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

S'il le juge opportun, le Bureau peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Bureau dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

ARTICLE 23 - Pour l'engagement en compétition de chacune de ses équipes, le BCSA investit un capital financier et humain.

En cela, il est en droit d'attendre une participation à la vie du Club de chacun de ses membres, au côté des bénévoles du Club.

Parmi les engagements des membres du Club, peuvent figurer :

- L'arbitrage de matchs de jeunes U9 à U17
- La tenue des tables de marque lors de rencontres amicales ou officielles.
- La participation aux diverses manifestations organisées par le club.
- ...

ARTICLE 24 - Les joueurs et joueuses évoluant au niveau National sont tenus d'être à la disposition du BCSA pour assister et participer à toute manifestation promotionnelle organisée par le BCSA ou dans l'intérêt de celui-ci.

RESPONSABILITÉS DIVERSES :

ARTICLE 25 - Le BCSA décline toute responsabilité en cas de perte ou de dégât sur objet personnel. Toute personne non adhérente au club ne peut accéder à nos entraînements sans l'autorisation d'un responsable du BCSA. En cas de non-respect de cet article, le BCSA décline toute responsabilité.

ARTICLE 26 - Les parents sont sollicités pour transporter les enfants lors des matches à l'extérieur. Un planning doit être établi par l'équipe en concertation avec l'entraîneur ou l'accompagnateur. Les conducteurs sont responsables des enfants qu'ils transportent.